

Arrêt

n° 292 671 du 8 août 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANOETEREN
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART *loco* Me L. VANOETEREN, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de Douala, ville située dans la région du Littoral au Cameroun.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez à Douala et plus précisément au quartier Bonabo 4 avec votre mère.

Le 28 juin 2018, le génie civil militaire vient vous annoncer qu'il y aura des travaux pour effectuer des drains d'eau et que votre maison, ainsi que les maisons de vos voisins, seront démolies. Cependant, ils vous rassurent en disant que tous les habitants des maisons concernées seront relogés.

Le 7 janvier 2019, lorsque vous êtes à la maison, vous entendez des tremblements et des bruits. Vous sortez pour aller voir ce qu'il se passe et vous découvrez que le génie civil militaire a commencé à détruire les maisons sans vous donner un préavis et sans vous reloger.

Vous demandez des explications et vous vous disputez avec eux. Les militaires commencent à vous botter et, en essayent de vous défendre, vous bousculez un militaire qui tombe et se cogne la tête sur le trottoir. Ses collègues vous attachent alors les mains et les pieds et vous placent sur un camion, avant de le soigner.

Votre mère, de retour du marché, intervient pour avoir des explications et les militaires s'acharnent également sur elle. Les voisins interviennent pour la défendre et commencent à se disputer avec les militaires. Un de vos voisins profite de la confusion pour vous libérer et vous prenez la fuite avec un monsieur que vous accompagnez en moto à la gare routière.

Vous êtes fort blessé et vous vous rendez à Yaoundé chez votre ami [A.] qui vous emmène dans une clinique. Lorsque la dame que vous accueillez apprend ce qui vous êtes arrivé, elle refuse de vous soigner dans sa clinique parce que cela sera trop risqué pour elle.

Vous allez donc chez [A.] et vous restez caché chez lui pendant trois semaines pour vous soigner. Un jour, sa femme se rend au commissariat de police, elle voit votre photo et elle vous met au courant que vous êtes recherché. Ensuite, elle a une discussion avec sa voisine qui vient à la maison pour récupérer l'argent qu'elle lui avait emprunté et cette dernière vous reconnaît. Quelques heures plus tard, la police vient vous chercher mais vous parvenez à vous échapper et vous allez vous réfugier à Kiussi chez [C.], un ami de [A.] qui vous offre son aide.

Vous restez caché dans l'hôtel où [C.] travaille jusqu'au jour où vous êtes obligé de vous rendre à l'hôpital parce que la blessure que vous avez à la jambe s'est infectée. À votre sortie de l'hôpital, [C.] vous appelle pour vous prévenir que la police est venue vous chercher où vous vous cachiez et il vous conseille de quitter le pays.

Grace à l'aide de [A.], [C.] et un ami à lui, vous quittez définitivement le Cameroun le 6 mai 2019. Vous vous rendez d'abord au Gabon où vous prenez un avion pour la Turquie. De là, vous vous déplacez en Grèce et ensuite en Suisse avec un faux passeport. Vous êtes détenu quelques heures en Suisse et, une fois libéré, vous partez en Italie chez un ami. De l'Italie, vous arrivez en Belgique en voiture le 9 février 2021 et vous demandez la protection des autorités belges le 10 mai 2021.

Pour étayer votre demande de protection internationale, vous remettez les documents suivants : une photo de votre passeport délivré le 22 juin 2016 à Douala, votre acte de naissance original, une copie de la requête faite par votre mère au Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières, une copie de la carte d'identité de votre mère, les photos des blessures rapportées par votre mère, un constat ainsi que les photos de vos lésions, votre carte de membre du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) et l'acte de naissance de votre fils, né en Belgique le [...], ainsi que vos observations relatives aux notes de votre entretien personnel qui vous ont été transmises.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général au réfugié et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de

persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre la police et l'armée camerounaise et d'être condamné à mort pour avoir blessé gravement un militaire (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP CGRA, p. 6 et 12).

Cependant, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Dans la mesure où vous dites avoir quitté votre pays en raison des problèmes rencontrés avec le génie civil militaire, il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire. Or, vous n'êtes pas parvenu à persuader le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En effet, le Commissariat général considère que les imprécisions et incohérences relevées ci-dessous empêchent d'accorder le moindre crédit à la crainte que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous affirmez que le génie civil militaire est venu le 28 juin 2018 pour tracer les maisons qui devaient être démolies et qu'il est revenu ensuite le 07 janvier 2019, c'est-à-dire six mois après, pour procéder à ces démolitions sans vous prévenir (NEP CGRA p.6). Quand vous êtes sorti pour demander des explications, vous vous êtes disputé avec eux et vous avez fait tomber un militaire qui s'est cogné la tête sur le trottoir (NEP CGRA p. 7).

Premièrement, *soulignons que vous vous montrez particulièrement bref et laconique une fois invité à expliquer comment vous avez essayé de trouver une solution à la destruction imminente de votre maison. Questionné sur les démarches que vous avez initiées pendant ces six mois, vous répondez simplement que votre mère participait à des réunions organisées avec le chef de quartier pour savoir comment avançait la procédure (NEP CGRA p. 10). Il ressort de vos déclarations que ni vous ni vos voisins n'avez entrepris des démarches sous prétexte que : « il n'y avait pas de démarches à faire, parce que c'était une initiative du gouvernement. Chez nous au Cameroun quand ils décident tu ne sais pas contester. » (NEP CGRA p.10). A la question de savoir si vous aviez au moins cherché une autre maison où vous auriez pu aller vivre, vous répondez par la négative (NEP CGRA p.10). Or, il est très invraisemblable qu'après avoir appris que votre maison allait être détruite, vous ayez attendu des nouvelles sans rien faire, sinon participer à des réunions de temps en temps, surtout que, comme vous-même l'avez dit, vous étiez dépassé par la nouvelle et vous vous sentiez perdu (NEP CGRA p.10).*

Vous ajoutez que vous ne saviez pas auprès de qui vous renseigner et ce n'est que par la suite, en 2020, que votre mère a décidé de saisir le Ministère des domaines (NEP CGRA p. 10). Vous déposez certes un document pour étayer votre récit (Dossier administratif, farde documents, pièce n°3) mais, outre le fait qu'il ne s'agisse que d'une simple copie, le CGRA note plusieurs éléments qui empêchent d'attribuer à ce document un caractère probant quant à l'absence de recours à laquelle vous prétendez avoir été confronté. Tout d'abord, vos propos concernant ledit document se contredisent. Vous parlez d'abord d'un brouillon que votre mère aurait présenté au chef de quartier mais ce dernier ne l'aurait pas déposé au Ministère parce que ce n'était pas une requête collective (NEP CGRA p.10). Quand l'officier de protection vous fait remarquer que sur le document figure néanmoins un cachet du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières, vous changez votre version et vous dites que votre mère est d'abord allée à ce Ministère, où on lui a conseillé d'en parler au chef de quartier pour faire une requête collective (NEP CGRA p. 14). Quoi qu'il en soit, relevons également que ce document est intitulé « requête aux fins de contestation du montant de mon indemnisation », ce qui permet de présumer que votre mère a déjà été en partie indemnisée.

Partant, l'inconsistance de vos déclarations relatives aux démarches que vous pouviez initier concernant la décision des autorités camerounaises de procéder à la destruction de votre maison et le besoin de vous indemniser en conséquence, cumulée à cette présomption selon laquelle votre mère a déjà été partiellement indemnisée, nous empêche de considérer comme établi que vous étiez dépourvu de tout recours à cet égard. Ce constat affecte déjà la crédibilité des problèmes que vous invoquez comme étant à l'origine de votre départ du pays.

Deuxièmement, alors que vous alléguiez être recherché pour avoir blessé gravement un militaire (NEP CGRA p. 11), vous vous montrez insouciant concernant ce qui lui serait arrivé ensuite. Ce n'est qu'après insistance de l'officier de protection que vous dites ne pas avoir de nouvelles parce que vous ne sauriez pas comment en demander mais que vous pensez qu'il n'est pas mort parce qu'ils ont dit à votre mère que vous étiez recherché pour avoir « blessé gravement un militaire » (NEP CGRA p. 11). Je me dois de relever qu'il est pour le moins surprenant que ni vous ni votre mère ne vous préoccupiez de savoir comment se porte la personne que vous avez blessée ou si elle est décédée, sachant que dans ce cas, vous auriez pu être accusé d'homicide involontaire.

En plus, questionné sur les dernières nouvelles que vous avez reçues par rapport à votre situation, vous vous contredisez dans vos propos successifs. Dans un premier temps, vous affirmez être au courant qu'il y a toujours une procédure contre vous parce que votre maman a été informée qu'ils vous recherchent encore. À la demande de savoir quand était la dernière fois que votre mère a eu des nouvelles de votre procédure, vous répondez le jour de son arrestation le 08 janvier 2019 et vous alléguiez qu'elle n'a plus eu de nouvelles depuis lors (NEP CGRA p.12). Ensuite, lorsque l'officier de protection vous demande comment vous savez être encore recherché à l'heure actuelle, vous corrigez vos propos précédents en disant que votre mère a encore été convoquée en juin 2022 dans le but de lui demander où vous étiez. Cependant, vous n'ajoutez rien de plus spontanément et ce n'est qu'ensuite, confronté à l'insistance de l'officier de protection que vous vous limitez à répéter ses questions en disant : « elle a demandé et elle a dit : pourquoi vous me convoquez encore ? pourquoi vous cherchez mon fils ? il y a une procédure contre lui ? et ils ont dit, madame votre fils a tenté de tuer un militaire et il a blessé un militaire gravement et il va répondre de ses actes » (NEP CGRA p.12).

Le Commissariat général considère ainsi que vos propos lacunaires et votre désintérêt à fournir des explications plus détaillées ne reflètent en aucune façon le vécu d'une personne confrontée à des menaces avérées et craignant pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Troisièmement, les contradictions qui suivent concernant votre passeport mettent le CGRA dans l'impossibilité d'établir si vous êtes parti de votre pays d'origine avec votre propre passeport, et donc légalement, ou avec un passeport d'emprunt. Lors de votre premier entretien à l'Office des Étrangers (OE), vous alléguiez avoir voyagé du Cameroun au Gabon et du Gabon à la Turquie avec votre propre passeport (Questionnaire OE p. 14), vous ajoutez également avoir perdu votre passeport dans l'eau entre la Turquie et la Grèce (Ibidem). Cependant, lors de votre entretien devant le CGRA, vous affirmez être parti avec un passeport d'emprunt (NEP CGRA p.5) et que votre passeport original est resté au Cameroun et est en possession de votre ex-copine qui vous en a envoyé une photo (NEP CGRA p.13). Confronté à ces contradictions, vous répondez juste qu'à l'OE, vous étiez stressé (NEP CGRA p.5) et à la question de savoir pourquoi vous vous êtes fait envoyer votre acte de naissance pour reconnaître votre enfant né en Belgique et non votre passeport, vous dites tout simplement que le passeport n'était pas important car il était expiré (NEP CGRA p.13).

Or, ces carences affectent directement la crédibilité de votre crainte en cas de retour au Cameroun dans la mesure où votre départ légal du pays prouverait que vous n'êtes pas recherché par les autorités camerounaises en raison des motifs qui sont à la base de votre demande de protection internationale. Dans un tel contexte, il y a lieu de conclure qu'il n'est pas permis au CGRA de donner foi à vos déclarations et de croire à la crédibilité de votre récit d'asile.

Le CGRA rappelle également **le devoir de collaboration** qui vous incombe légalement et que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, le CGRA estime que votre passeport original et complet est un élément important dans l'examen de votre demande et, alors que vous affirmez à l'entretien au CGRA que votre ex-copine est en possession

de votre passeport et que l'officier de protection vous a expressément demandé de déposer toutes les pages (NEP CGRA p.13), il insiste sur le fait que ce document n'a, à ce jour, jamais été transmis aux instances d'asile.

Vous invoquez tardivement, après l'intervention de votre avocat, des problèmes rencontrés par votre ethnie, les Bamilékés. Vous le faites toutefois en des termes très généraux quand vous affirmez : « Depuis les élections d'octobre 2018, le leader conteste les résultats. C'est Maurice Kamto qui est bamiléké qui a emmené le parti au pouvoir. Depuis ce jour les Bamilékés sont très mal vu au pays, sont très discriminés. » (NEP CGRA p. 18). Invité à expliquer les discriminations que vous-même auriez subies, vous vous contentez d'expliquer que la commune essaie de vous chasser du marché en disant : « Là les Bamilékés quittez, quittez ! » (Ibidem). Il ne transparait à aucun moment dans vos propos que vous auriez rencontré des problèmes en raison de votre origine ethnique bamiléké. Le CGRA en conclut qu'il n'existe pas de crainte fondée en votre chef en raison de votre appartenance à l'ethnie bamiléké.

Enfin, il convient de relever qu'alors que vous restez presque un an en Grèce durant votre parcours migratoire, vous n'y introduisez pas de demande de protection internationale (NEP CGRA, p.6). Vous expliquez que vous n'en avez pas introduite car, quand vous êtes arrivé en Grèce, on ne vous l'a pas permis (CGRA NEP p.6). Votre justification n'est guère convaincante sachant les problèmes que vous prétendez avoir fui au Cameroun. Votre comportement apparait dès lors comme incompatible avec l'existence dans votre chef de craintes réelles en cas de retour dans votre pays d'origine.

Il y a ainsi lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers et que vous ne pouvez donc pas prétendre à la protection subsidiaire.

Dans un souci d'exhaustivité, soulignons que vous présentez une carte de membre du MRC en disant que vous n'avais jamais rencontré de problèmes en raison de votre appartenance à ce parti (NEP CGRA p. 4) et que vous n'étiez qu'un simple partisan (NEP CGRA p.14). Le CGRA estime dès lors que vous ne courez pas de risque d'être persécuté en raisons de vos opinions politiques en cas de retour au Cameroun.

Pour soutenir vos dires, vous remettez une photo de la première page de votre passeport, votre acte de naissance original et l'acte de naissance de votre fils (Dossier administratif, farde documents, pièce n°1, 2, 9). Ces documents constituent un indice de votre identité et de votre lien de filiation, qui ne sont pas remis en cause par le Commissaire général.

Concernant le certificat attestant de la présence de cicatrices sur votre corps (Dossier administratif, farde documents, pièce n°6), il convient de rappeler qu'un médecin ne peut attester avec certitude des circonstances précises dans lesquelles une blessure a été causée. Partant, rien ne permet de conclure que les lésions subies sont en lien avec des persécutions ou des atteintes graves subies dans votre pays d'origine, vos déclarations à ce sujet étant dépourvues de toute crédibilité.

Par rapport aux photographies (Dossier administratif, farde documents, pièce n°5,7), le Commissariat général estime que de tels clichés ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent ou de leur lien éventuel avec vous. Dès lors, ces documents ne vous permettent pas de prétendre à eux seuls à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant la copie de la carte d'identité de votre mère et votre carte de membre du MRC (Dossier administratif, farde documents, pièce n°4, 8), ces documents se réfèrent à des éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA mais ne sont pas non plus des preuves pour soutenir les faits que vous avez relatés.

Enfin, vos commentaires à vos notes d'entretien personnel qui vous ont été communiquées, et dont il a été tenu compte tout au long de l'analyse de votre demande de protection internationale, se limitent à apporter des précisions qui ne sont pas non plus de nature à inverser la présente analyse.

Pour terminer, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « **Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire** » du 19 novembre 2021, disponible sur

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_sec_uritaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité camerounaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte à l'égard de la police et de l'armée camerounaises. A cet égard, il déclare s'être opposé à l'expropriation de sa maison et avoir, à cette occasion, grièvement blessé un militaire. Il invoque, en outre, avoir fait l'objet de discriminations en raison de son origine ethnique.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé que les faits invoqués s'apparentent à un conflit de droit commun et ne se rattachent pas à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève).

La partie défenderesse estime, en outre, qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte réelle de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en raison du caractère imprécis, inconsistant, incohérent et invraisemblable de ses déclarations.

Enfin, la partie défenderesse considère que les documents produits à l'appui de la demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de l'acte attaqué (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que des principes généraux de bonne

administration, « dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

2.3.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil ce qui suit :

« à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié,

à titre subsidiaire, lui reconnaître le statut de protection subsidiaire,

à titre plus subsidiaire, annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède au réexamen du dossier ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint, à sa requête introductive d'instance, les documents suivants :

« [...]

3) Journal du Cameroun, « *Cameroun-expropriation des terres : les chefs douala en colère contre l'administration* », article du 17 mai 2022, disponible en ligne : <https://www.journalducameroun.com/cameroun-expropriation-des-terres-les-chefs-douala-en-colere-contre-ladministration/>

4) RECODH, « *Déguerpissements dans la ville de Douala : quel respect des droits de l'homme ?* », étude disponible en ligne (version virtuelle uniquement) : http://data.over-blog-kiwi.com/1/20/85/70/20161015/ob_b7adde_rapport-sur-lasituation-des-droits-hu.pdf5) La Voix de la Cité, « *Évictions forcées: 269 890 personnes victimes dans la ville de Douala recensées dans une dizaine de collectifs, en détresse* », 15 octobre 2022, disponible en ligne : <https://lavoixdelacite.com/evictions-forcees-269-890-personnesvictimes-dans-la-ville-de-douala-recensees-dans-une-dizaine-de-collectifs-en-detresse/>

6) HIC, Coalition Internationale de l'Habitat, « *Évictions forcées à Douala* », disponible en ligne (version virtuelle uniquement) <https://www.hic-net.org/fr/evictions-forcees-adouala/>».

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 juillet 2023, la partie défenderesse communique un lien internet renvoyant au document intitulé « COI Focus - Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire » du 20 février 2023 (dossier de procédure, pièce 6).

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 juillet 2023, la partie requérante dépose les documents présentés comme suit : « [...] Livret de la 'Plateforme des organisations pour la promotion du droit au logement décent au Cameroun', intitulé « *la vérité sur les évictions dans la ville de Douala Documents référentiels* » [...] Photos de l'opération de déguerpissement du quartier du requérant [...] Carnet médical de la clinique « M.M. de [N.] [...] Attestation de Madame [T.M.] » (dossier de procédure, pièce 8).

2.4.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du

Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause. Il estime, en effet, ne pas pouvoir s'associer à plusieurs motifs de l'acte attaqué, dès lors, qu'ils ne sont pas suffisamment établis et manquent de clarté.

4.2. Ainsi, le Conseil relève que la partie défenderesse considère d'une part, que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de Genève, et d'autre part, qu'il n'existe pas dans le chef du requérant un risque réel d'encourir des atteintes graves, telles que définies à l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour au Cameroun.

La partie défenderesse mentionne, en outre, dans l'acte attaqué, que *« les imprécisions et incohérences relevées ci-dessous empêchent d'accorder le moindre crédit à la crainte que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

Vous affirmez que le génie civil militaire est venu le 28 juin 2018 pour tracer les maisons qui devaient être démolies et qu'il est revenu ensuite le 07 janvier 2019, c'est-à-dire six mois après, pour procéder à ces démolitions sans vous prévenir (NEP CGRA p.6). Quand vous êtes sorti pour demander des explications, vous vous êtes disputé avec eux et vous avez fait tomber un militaire qui s'est cogné la tête sur le trottoir (NEP CGRA p. 7) ».

Toutefois, le Conseil relève que la motivation selon laquelle la partie défenderesse considère que le requérant s'est montré *« particulièrement bref et laconique une fois invité à expliquer comment vous avez essayé de trouver une solution à la destruction imminente de votre maison. Questionné sur les démarches que vous avez initiées pendant ces six mois, vous répondez simplement que votre mère participait à des réunions organisées avec le chef de quartier pour savoir comment avançait la procédure (NEP CGRA p. 10). Il ressort de vos déclarations que ni vous ni vos voisins n'avez entrepris des démarches sous prétexte que : « il n'y avait pas de démarches à faire, parce que c'était une initiative du gouvernement. Chez nous au Cameroun quand ils décident tu ne sais pas contester. » (NEP CGRA p.10). A la question de savoir si vous aviez au moins cherché une autre maison où vous auriez pu aller vivre, vous répondez par la négative (NEP CGRA p.10). Or, il est très invraisemblable qu'après avoir appris que votre maison allait être détruite, vous ayez attendu des nouvelles sans rien faire, sinon participer à des réunions de temps en temps, surtout que, comme vous-même l'avez dit, vous étiez dépassé par la nouvelle et vous vous sentiez perdu (NEP CGRA p.10).*

Vous ajoutez que vous ne saviez pas auprès de qui vous renseigner et ce n'est que par la suite, en 2020, que votre mère a décidé de saisir le Ministère des domaines (NEP CGRA p. 10). Vous déposez certes un document pour étayer votre récit (Dossier administratif, farde documents, pièce n°3) mais, outre le fait qu'il ne s'agisse que d'une simple copie, le CGRA note plusieurs éléments qui empêchent d'attribuer à ce document un caractère probant quant à l'absence de recours à laquelle vous prétendez avoir été confronté. Tout d'abord, vos propos concernant ledit document se contredisent. Vous parlez d'abord d'un brouillon que votre mère aurait présenté au chef de quartier mais ce dernier ne l'aurait pas déposé au Ministère parce que ce n'était pas une requête collective (NEP CGRA p.10). Quand l'officier de protection vous fait remarquer que sur le document figure néanmoins un cachet du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières, vous changez votre version et vous dites que votre mère est d'abord allée à ce Ministère, où on lui a conseillé d'en parler au chef de quartier pour faire une requête collective (NEP CGRA p. 14). Quoi qu'il en soit, relevons également que ce document est intitulé « requête aux fins de contestation du montant de mon indemnisation », ce qui permet de présumer que votre mère a déjà été en partie indemnisée.

Partant, l'inconsistance de vos déclarations relatives aux démarches que vous pouviez initier concernant la décision des autorités camerounaises de procéder à la destruction de votre maison et le besoin de vous indemniser en conséquence, cumulée à cette présomption selon laquelle votre mère a déjà été partiellement indemnisée, nous empêche de considérer comme établi que vous étiez dépourvu de tout

recours à cet égard. Ce constat affecte déjà la crédibilité des problèmes que vous invoquez comme étant à l'origine de votre départ du pays », ne permet pas de déterminer si elle s'est prononcée sur la réalité de l'expropriation alléguée par le requérant.

En outre, il ressort des dossiers administratif et de procédure que la maison dont le requérant invoque la destruction appartiendrait à sa mère (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 19 août 2022, pp. 14 et 16 ; pièce 16, document 3 ; et dossier de procédure, pièce 8, document 1), de sorte que le Conseil n'est pas en mesure de déterminer dans quelle mesure le requérant, âgé de 38 ans et professionnellement actif au Cameroun, serait impacté par l'expropriation alléguée.

4.3. La partie défenderesse reproche, par ailleurs, au requérant de s'être montré « insouciant » concernant le sort du militaire qu'il déclare avoir grièvement blessé lors de l'altercation du 7 janvier 2019, et relève une contradiction dans ses propos successifs concernant les dernières nouvelles qu'il aurait reçues par rapport à sa situation de la part de sa mère. Elle conclut que les propos lacunaires du requérant et son désintérêt « à fournir des explications plus détaillées ne reflètent en aucune façon le vécu d'une personne confrontée à des menaces avérées et craignant pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine ». Le Conseil considère, toutefois, que cette motivation ne permet pas de déterminer, avec certitude, si la partie défenderesse met en cause la réalité de l'altercation invoquée par le requérant avec le militaire. En effet, les considérations susmentionnées ne constituent pas une indication claire et non équivoque du raisonnement de la partie défenderesse quant à cet élément, pourtant central, du récit du requérant.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie défenderesse manque, en l'espèce, à son obligation de motivation formelle, telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. A cet égard, le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, la partie défenderesse ne se prononce pas formellement sur des éléments importants du récit de requérant, et notamment, sur la réalité de l'expropriation et de l'altercation du requérant avec un militaire. Elle reste, ainsi, en défaut d'indiquer les considérations de fait qui servent de fondement à l'acte attaqué.

4.5. Au vu des motifs auxquels il ne peut pas se rallier, pour les diverses raisons exposées, *supra*, dans le présent arrêt, le Conseil considère qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle procède à un nouvel examen, cohérent, adéquat et minutieux, de la demande de protection internationale du requérant. Les motifs subsistants de l'acte attaqué ne suffisent, en effet, pas à fonder valablement celui-ci.

4.6. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 octobre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille vingt-trois par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU